MCR Walter France

232, avenue du Prado
13008 Marseille
France

France Audit Expertise

1, boulevard Saint-Germain
75005 Paris
France

Groupe Partouche S.A.

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 octobre 2022

Groupe Partouche S.A.
141 bis, rue de Saussure – 75017 Paris
Ce rapport contient 10 pages

Groupe Partouche S.A.

Siège social : 141 bis, rue de Saussure – 75017 Paris
Capital social : € 192 540 680

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 octobre 2022

A l'Assemblée Générale de la société Groupe Partouche SA,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-58 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-58 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

1 CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

En application de l'article L. 225-88 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil de surveillance.

CONVENTIONS AUTORISEES ET CONCLUES AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE

1.1 Les conventions avec les actionnaires

Il ne nous a été donné avis d'aucune convention entrant dans cette catégorie.

1.2 Les conventions avec des sociétés ayant des dirigeants communs

1.2.1 Avenant n°1 à la mission de création de contenus numériques avec la société Atelier de Paname SAS

Il est rappelé que votre société a conclu avec la société Atelier de Paname SAS un contrat de prestations de services pour la création de contenus numériques correspondant à des opérations de communication et d'influence sur les réseaux sociaux.

Ce contrat a été conclu pour une durée déterminée de douze (12) mois à compter du 18 juin 2021, soit jusqu'au 17 juin 2022 avec possibilité de renouvellement, le cas échéant, après accord des parties, aux conditions qu'elles arrêteraient conjointement.

En rémunération de ces prestations, il était prévu que votre société verse à la société Atelier de Paname SAS la somme totale globale et forfaitaire de 50 400 € hors taxes par an, correspondant à 63 jours de prestations.

Le conseil de surveillance du 9 juin 2021 avait autorisé cette convention.

Au cours de l'exercice clos le 31 octobre 2022, un avenant n°1 à ce contrat a été conclu, afin de confier à la société Atelier de Paname SAS l'organisation d'évènements culturels et artistiques (expos, performances) dans les casinos du groupe, qui s'ajoute aux missions initiales.

Selon cet avenant, en contrepartie de la fourniture de l'intégralité des missions confiées à la société Atelier de Paname SAS, il est prévu que votre société paie un prix global et forfaitaire de 8 000 euros HT par mois. L'avenant n°1 prolonge le contrat initial pour une durée de un (1) an renouvelable, soit jusqu'au 16 juin 2023.

Cette convention a été autorisée par votre conseil de surveillance du 14 juin 2022.

Au titre de l'exercice clos le 31 octobre 2022, la charge d'exploitation constatée par votre société au titre de l'intégralité des missions réalisées par la société Atelier de Paname SAS, s'établit à 95 840 € hors taxes, compte tenu du volume de prestations réalisées au regard des dispositions contractuelles.

Personne concernée :

Madame Salomé Partouche, membre du conseil de surveillance, et présidente de la société Atelier de Paname SAS.

Motif justifiant de son intérêt pour la société Groupe Partouche SA :

Le conseil de surveillance a estimé que le choix de la société Atelier de Paname SAS, dont Madame Salomé Partouche est la présidente, se justifiait par l'expérience et la compétence dont elle dispose dans le cadre de la création de contenus numériques ainsi que sa connaissance des activités du Groupe Partouche.

1.2.2 Acquisition de 1 599 999 parts sociales (soit 47,06 % du capital) de la SCI Luna Juan auprès de la SA Ispar Holding

Le conseil de surveillance du 14 juin 2022 a autorisé votre société à acquérir auprès de la SA Ispar Holding 1 599 000 parts sociales de la SCI Luna Juan (soit 47,03% du capital), qui est la société bailleresse de la SA Eden Beach Casino exploitante du casino de Juan-Les-Pins.

Cette cession a été autorisée moyennant un prix de 2 020 000 € hors frais, fixé par référence à une expertise immobilière indépendante.

Pour des modalités pratiques, cette acquisition a finalement été réalisée le 4 juillet 2022 à hauteur de 1 599 999 parts sociales (47,06 % du capital), soit 999 parts sociales de plus qu'initialement envisagé, pour le prix prévu soit 2 020 000 € hors frais.

Personnes concernées :

Monsieur Patrick Partouche, président du conseil de surveillance, et gérant de la SCI Luna_Juan.

Monsieur Isidore Partouche, vice-président du conseil de surveillance, et président de la SA Ispar Holding.

Motif justifiant de son intérêt pour la société Groupe Partouche SA :

Lors de la constitution de la SCI Luna Juan, le 3 mars 2016, en vue de l'acquisition de l'immeuble loué par la société exploitante du casino de Juan Les Pins, la SA Eden Beach Casino, Groupe Partouche SA se trouvant sous procédure de sauvegarde ne pouvait réaliser seule cet investissement. Or, il est dans l'intérêt de Groupe Partouche qu'elle devienne à terme propriétaire de l'immeuble et pour ce faire, il est pertinent dans un premier temps qu'elle acquière les parts sociales évoquées ci-dessus auprès de la société Ispar Holding, au prix de 2 020 000 € hors frais, par référence à une expertise immobilière indépendante.

1.2.3 Cession à la Société d'Activités Thermales Hôtelières et de Loisirs (SATHEL) d'une partie de la créance détenue sur la SA Société du Casino Municipal d'Aix Thermal (SCMAT)

Dans le cadre de la recapitalisation de la filiale exploitante du casino d'Aix en Provence, la SA Société du Casino Municipal d'Aix Thermal (SCMAT) dans laquelle Groupe Partouche SA et la SATHEL (société filiale à 99,86% de Groupe Partouche SA) sont les actionnaires de référence, votre société a cédé à SATHEL pour 18 529 504 € une partie de la créance qu'elle détenait sur la SCMAT, cession réalisée à la valeur nominale.

Conformément aux termes de la convention, le règlement de cette cession de créance a été partiellement effectué par compensation avec le compte courant créditeur que détenait Groupe Partouche SA vis-à-vis de SATHEL.

Le conseil de surveillance du 13 septembre 2022 a autorisé cette convention.

Personnes concernées :

Monsieur Ari Sebag, membre du directoire, et administrateur de SATHEL.

Monsieur Isidore Partouche, vice-président du conseil de surveillance, et administrateur de SATHEL.

Monsieur Fabrice Paire, président du directoire, et représentant permanent de l'administrateur Groupe Partouche SA au sein du conseil d'administration de SATHEL.

Motif justifiant de son intérêt pour la société Groupe Partouche SA :

Cette cession est faite dans le cadre de la recapitalisation de la filiale exploitante du casino d'Aix en Provence, la SA Société du Casino Municipal d'Aix Thermal (SCMAT).

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS AUTORISES DEPUIS LA CLOTURE

Nous avons été avisés des convention suivantes, autorisées et conclues depuis la clôture de l'exercice écoulé, qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil de surveillance.

1.3 Les conventions avec les actionnaires

1.3.1 Avenant n°3 à la convention initiale conclue le 28 décembre 2006 (contrat de conseil en gestion) avec la société Shal &Co (actionnaire détenant indirectement plus de 10% des droits de vote de votre société)

Votre société a conclu le 28 décembre 2006 avec la société Shal & Co S.A. un contrat de conseil en gestion des activités du groupe au niveau de certains de ses casinos, modifié par l'avenant n°1 du 28 décembre 2008 et par l'avenant n°2 du 9 mars 2021 qui vient à échéance le 31 décembre 2022.

Votre conseil de surveillance du 13 décembre 2022 a donc autorisé le directoire à signer un nouvel avenant (avenant n°3) à la convention initiale, afin de prolonger de 1 an, soit jusqu'au 31 décembre 2023 :

- d'une part, la mission de prospection commerciale confiée à Shal & Co S.A. pour la cession d'actifs dépendants de la SA GROUPE PARTOUCHE dans les termes et aux conditions précédemment convenues ;
- et, d'autre part, la réduction de 25% du coût des prestations de conseil en gestion, précédemment convenue, le périmètre actuel restant inchangé.

Par ailleurs, la mission initiale de Conseil en gestion confiée à la société Shal & Co S.A. se poursuit conformément aux accords et aux modalités précédentes, sans aucun changement.

Au cours de l'exercice clos le 31 octobre 2022, la charge d'exploitation comptabilisée par votre société au titre de ce contrat et de ses avenants s'établit à 440 500 €.

Personne concernée :

Monsieur Hubert Benhamou, dirigeant de la société Shal & Co S.A., et actionnaire indirect de votre société.

Motif justifiant de son intérêt pour la société Groupe Partouche SA :

Poursuite des prestations, apportées par la société Shal & Co, de conseil en gestion des activités du Groupe au niveau de certains de ses casinos.

1.4 Les conventions avec des sociétés ayant des dirigeants communs

Il ne nous a été donné avis d'aucune convention entrant dans cette catégorie.

2 CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

CONVENTIONS APPROUVEES AU COURS D'EXERCICES ANTERIEURS

a) dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R.225-57 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

2.1 Les conventions avec les actionnaires

Il ne nous a été donné avis d'aucune convention entrant dans cette catégorie.

2.2 Les conventions avec des sociétés ayant des dirigeants communs

2.2.1 Convention d'intégration fiscale

Votre conseil de surveillance du 28 janvier 2020 a autorisé la tacite reconduction de la convention d'intégration fiscale ; cette tacite reconduction a été approuvée par l'assemblée générale du 1er avril 2020.

Il est rappelé que cette convention est faite en application des dispositions de l'article 223 A du Code Général des Impôts. Elle a été reconduite pour une durée de cinq ans, avec échéance le 31 octobre 2024.

Au titre de cette convention, votre société a enregistré pour l'exercice clos au 31 octobre 2022 une économie d'impôt nette de 9 727 061 €.

2.2.2 Bail de sous-location, portant sur la location par Groupe Partouche SA des locaux de son siège social, conclu avec la filiale Partouche Immobilier SAS

Votre société a conclu un bail de sous-location avec sa filiale la société PARTOUCHE IMMOBILIER SAS pour la location de son siège social à Paris 17ème.

Ce bail de sous-location est conclu pour une durée de 12 ans, moyennant le versement d'un loyer annuel hors charges et hors taxes de 787 000 €.

Au titre de l'exercice clos le 31 octobre 2022, la charge d'exploitation constatée par votre société au titre de cette convention s'établit à 838 481 €, qui inclut le loyer, les charges et les taxes rattachées.

2.2.3 Activation de la clause de retour à meilleure fortune vis-à-vis de la filiale société du Grand Casino de Cabourg

La clause de retour à meilleure fortune relative à la convention d'abandon de créance de la société du Grand Casino de Cabourg s'est activée à hauteur de 1 173 377 € au titre de l'exercice clos le 31 octobre 2022.

Par conséquent, le solde de la créance n'ayant pas encore donné lieu à exécution de la clause de retour à meilleure fortune s'établit au 31 octobre 2022 à la somme de 873 899 €.

2.2.4 Activation de la clause de retour à meilleure fortune vis-à-vis de la filiale société Casino de la Tremblade

La clause de retour à meilleure fortune relative à la convention d'abandon de créance de la société Casino de la Tremblade s'est activée à hauteur de 184 330 € au titre de l'exercice clos le 31 octobre 2022.

Par conséquent, le solde de la créance n'ayant pas encore donné lieu à exécution de la clause de retour à meilleure fortune s'établit au 31 octobre 2022 à la somme de 493 516 €.

2.3 Les conventions autres avec les dirigeants

2.3.1 Prise en charge des frais de sécurisation de M. Patrick Partouche

Le conseil de surveillance du 12 juin 2018 a autorisé la prise en charge par la société Groupe Partouche SA des frais de sécurisation et de surveillance du domicile personnel de M. Patrick Partouche à compter du 1er juillet 2018.

Au titre de l'exercice clos le 31 octobre 2022, la charge d'exploitation constatée par votre société au titre de ces frais de sécurité s'établit à 92 757 € hors taxes.

b) sans exécution au cours de l'exercice écoulé

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé. Ces conventions sont détaillées comme suit :

2.4 Les conventions avec les actionnaires

2.4.1 Convention de gestion centralisée de trésorerie avec Financière Partouche S.A. (actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote de votre société)

Financière Partouche S.A. a été autorisée à participer à la convention de gestion centralisée de la trésorerie des sociétés du Groupe avec Groupe Partouche S.A. Il est prévu à ce titre que les prêts et avances éventuellement consentis dans le cadre de cette convention soient rémunérés au taux Euribor 12 mois plus 0,25%.

Le compte courant entre votre société et la Financière Partouche S.A a été intégralement remboursé au cours d'un exercice antérieur, et aucun flux financier n'est intervenu entre ces deux sociétés au cours de l'exercice clos le 31 octobre 2022.

2.5 Les conventions avec des sociétés ayant des dirigeants communs

2.5.1 Conventions d'abandons de créances avec clause de retour à meilleure fortune portant sur des avances de trésorerie inscrites en comptes courants :

Les modalités de ces conventions sont les suivantes :

- avec la S.A. Grand Casino du Havre : clause de retour à meilleure fortune sur un abandon de créance d'un montant de 18 503 867 €;
- avec le Casino de la Trinité : clause de retour à meilleure fortune sur un abandon de créance d'un montant de 3 267 000 €;
- avec la SARL Hôtel Cosmos : clause de retour à meilleure fortune sur un abandon de créance d'un montant de 3 516 140 €;
- avec la S.A. Partouche Interactive : clause de retour à meilleure fortune sur un abandon de créance d'un montant de 12 000 000 €;
- avec la S.A.S société d'exploitation du Casino et d'hôtels de Contrexéville : clause de retour à meilleure fortune sur un abandon de créance d'un montant de 550 000 €.

2.5.2 Convention de subordination de compte courant avec la société SAS Casinos de Vichy « Les 4 Chemins », société en cours de liquidation.

Une convention de subordination de compte courant a été conclue le 31 octobre 2012 entre votre société et la société Casinos de Vichy « Les 4 Chemins », détenue indirectement à 91,83%. Cette convention s'est poursuivie jusqu'à la date de mise en liquidation judiciaire de cette filiale en février 2017, et est sans exécution depuis.

Par cette convention, votre société s'interdisait de réclamer à sa filiale le remboursement de sa créance arrêtée au 24 octobre 2012 (15 106 491 €, hors intérêts du 1er novembre 2011 au 24 octobre 2012) tant que son bilan fera apparaître des dettes envers des tiers, sauf opération de cession des titres de son capital ou de ses actifs.
L'objectif de cette convention étant de permettre à la société Casinos de Vichy « Les 4 Chemins » de considérer ledit montant de son compte courant comme une ressource stable (« quasi fonds-propres »).

Au 31 octobre 2022, la créance en compte courant de votre société vis-à-vis de la SAS Casinos de Vichy « Les 4 Chemins » s'établit à 18 328 883 €, inchangée depuis l'exercice précédent. Cette créance est totalement dépréciée compte tenu de la situation de cette filiale.

2.6 Les conventions autres avec les dirigeants

Il ne nous a été donné avis d'aucune convention entrant dans cette catégorie.

Marseille et Paris, le 15 février 2023

MCR Walter France

Jean-Louis MATHIEU

France Audit Expertise

Skander HAMMAMI